
RÈGLEMENT NUMÉRO 276 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 2 000 000 \$ EN LIEN AVEC LE PROGRAMME DE RÉHABILITATION DES INSTALLATIONS SEPTIQUES AUTONOME (RÉFÉRENCE RÈGLEMENT 273-1)

AVIS DE MOTION.....	19 MARS 2025
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT	19 MARS 2025
ADOPTION DU RÈGLEMENT	14 AVRIL 2025
AVIS PUBLIC.....	16 AVRIL 2025
ENTRÉE EN VIGUEUR.....	2 JUIN 2025
AVIS DE PROMULGATION DONNÉ LE	2 JUIN 2025

CONSIDÉRANT QUE le conseil a mandaté la firme Expertises MP et Fils pour effectuer la caractérisation des installations septiques sur l'ensemble du territoire sur une période de 3 années consécutives;

CONSIDÉRANT QU' à la suite de la première année, plus de 90 propriétaires doivent effectués des travaux d'amélioration ou changer totalement leur installation septique autonome afin de se conformer au règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22) adopté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a adopté le règlement 273-1 créant un programme d'aide à la réhabilitation des installations septiques autonome;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 19 mars 2025 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil ont reçu une copie du règlement dans les délais requis, ceux-ci déclarent en avoir pris connaissance et renoncent à sa lecture.

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LOUISE MAGNAN
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le conseil est autorisé à évaluer et libérer les demandes de financement dans le cadre du programme d'aide à la réhabilitation des installations septiques automnes (référence règlement 273-1), tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par la directrice générale, Mme July Bédard, en date du 06-03-2025, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, laquelle estimation fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

ARTICLE 3 DÉPENSE AUTORISÉE

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 2 000 000 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4 EMPRUNT

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 2 000 000 \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 5 PAIEMENT DE L'EMPRUNT

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur chaque les immeubles qui bénéficient du programme de mise aux normes à la réhabilitation des installation septique imposables situés à l'intérieur du bassin de taxation dans les secteurs décrit à l'annexe « B », une taxe spéciale à un taux unitaire pour la compensation d'après les travaux individuelle effectuer sur le dit immeuble

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et aux remboursements du capital de l'emprunt en proportion de la compensation de l'aide financière accordé, correspondant au cout des travaux individuelle effectuer sur chacun des immeubles inscrit à l'annexe B et dont le propriétaire est assujetti au paiement de cette compensation

ARTICLE 5.1 PAIEMENT COMPTANT - TAXATION

Tout contribuable sur l'immeuble duquel est imposée une taxe en vertu de l'article « 5 » peut exempter cet immeuble de cette taxe en payant en un versement la part du capital relative à cet emprunt avant la première émission de titres en vertu de cet emprunt ou toute émission subséquente, s'il y a lieu, et qui aurait été fournie par la taxe imposée sur son immeuble par l'article « 5 ».

Le paiement doit être effectué 30 jours avant le financement finale. Le prélèvement de la taxe spéciale imposée par le présent règlement sera réduit en conséquence. Ce paiement doit être fait conformément à l'article 1072.1 du Code municipal du Québec.

Le paiement fait avant le terme susmentionné exempte l'immeuble de la taxe spéciale pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement.

ARTICLE 6 RÉPARTITION DES DÉPENSES DANS L'ESTIMATION

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7 APPROPRIATION DE SUBVENTIONS

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

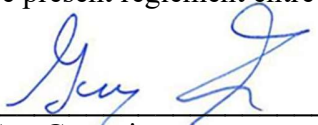
Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8 SIGNATURE

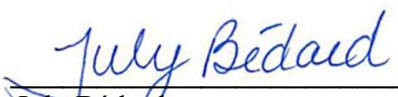
Le maire ou la mairesse suppléante et la directrice générale et secrétaire-trésorière ou la directrice générale adjointe sont, par les présentes autorisées à signer pour et au nom de la Municipalité tous les documents nécessaires ou utiles aux fins de l'exécution des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Guy Germain
Maire



July Bédard
Directrice générale, greffière-trésorière

ADOPTÉE

ANNEXE A
ESTIMATION DES COÛTS

ESTIMATION DES FRAIS INCIDENTS - RÈGLEMENT 276	
PRIX MOYEN POUR UNE INSTALLTION NEUVE	28 991.81 \$
ESTIMATION DU NOMBRE D'INSTALLATION À CHANGER (PRENANT PART AU PROGRAMME 273-1)	60
TOTAL DES COÛTS DIRECTS	1 739 508.59 \$
TAXES NETTES (50% TVQ)	86 757.99 \$
FRAIS DE FINANCEMENT TEMPORAIRE	173 733.42 \$
TOTAL À FINANCER	2 000 000.00 \$

Approuvé par



Le 10 mars 2025

ANNEXE B
LISTE DES CONTRIBUABLES ADMISSIBLES

LAC ÉMERAUDE

3029, Chemin du Lac Émeraude	3465, Chemin du Lac Émeraude
3043, Chemin du Lac Émeraude	3475, Chemin du Lac Émeraude
3110, Chemin du Lac Émeraude	3551, Chemin du Lac Émeraude
3116, Chemin du Lac Émeraude	3553, Chemin du Lac Émeraude
3120, Chemin du Lac Émeraude	3555, Chemin du Lac Émeraude
3128, Chemin du Lac Émeraude	3559, Chemin du Lac Émeraude
3134, Chemin du Lac Émeraude	3561, Chemin du Lac Émeraude
3136, Chemin du Lac Émeraude	3569, Chemin du Lac Émeraude
3140, Chemin du Lac Émeraude	3571, Chemin du Lac Émeraude
3142, Chemin du Lac Émeraude	3575, Chemin du Lac Émeraude
3146, Chemin du Lac Émeraude	3581, Chemin du Lac Émeraude
3150, Chemin du Lac Émeraude	3593, Chemin du Lac Émeraude
3160, Chemin du Lac Émeraude	3607, Chemin du Lac Émeraude
3210, Chemin du Lac Émeraude	3613, Chemin du Lac Émeraude
3240, Chemin du Lac Émeraude	3615, Chemin du Lac Émeraude
3380, Chemin du Lac Émeraude	3675, Chemin du Lac Émeraude
3415, Chemin du Lac Émeraude	340, rue du Boisé
3445, Chemin du Lac Émeraude	3108, Chemin du Lac Émeraude
3460, Chemin du Lac Émeraude	3122, Chemin du Lac Émeraude
3557, Chemin du Lac Émeraude	3405, Chemin du Lac Émeraude
3573, Chemin du Lac Émeraude	3425, Chemin du Lac Émeraude
3577, Chemin du Lac Émeraude	3485, Chemin du Lac Émeraude
3587, Chemin du Lac Émeraude	3495, Chemin du Lac Émeraude
3677, Chemin du Lac Émeraude	3565, Chemin du Lac Émeraude
3705, Chemin du Lac Émeraude	3585, Chemin du Lac Émeraude
3085, Chemin du Lac Émeraude	3589, Chemin du Lac Émeraude
3114, Chemin du Lac Émeraude	3599, Chemin du Lac Émeraude
3118, Chemin du Lac Émeraude	3605, Chemin du Lac Émeraude
3124, Chemin du Lac Émeraude	3000, Chemin du Lac Émeraude
3126, Chemin du Lac Émeraude	3010, Chemin du Lac Émeraude
3144, Chemin du Lac Émeraude	3033, Chemin du Lac Émeraude
3310, Chemin du Lac Émeraude	3138, Chemin du Lac Émeraude
3375, Chemin du Lac Émeraude	3597, Chemin du Lac Émeraude
3395, Chemin du Lac Émeraude	3601, Chemin du Lac Émeraude

LAC SAINTE-ANNE

1130, Chemin de la Tranquillité	1502, Chemin Gédéon-Perron
1490, Chemin Gédéon-Perron	1506, Chemin Gédéon-Perron
1495, Chemin Gédéon-Perron	1510, Chemin Gédéon-Perron
1497, Chemin Gédéon-Perron	1512, Chemin Gédéon-Perron
1501, Chemin Gédéon-Perron	1514, Chemin Gédéon-Perron

1150, Chemin de la Tranquillité
1170, Chemin de la Tranquillité
1200, Chemin de la Tranquillité
1260, Chemin de la Tranquillité
1507, Chemin Gédéon-Perron
1086, Chemin de la Tranquillité
1230, Chemin de la Tranquillité
1080, Chemin de la Tranquillité
1090, Chemin de la Tranquillité

1140, Chemin de la Tranquillité
1190, Chemin de la Tranquillité
1250, Chemin de la Tranquillité
1350, Chemin de la Tranquillité
1370, Chemin de la Tranquillité
1492, Chemin Gédéon-Perron
1498, Chemin Gédéon-Perron
1500, Chemin Gédéon-Perron
1516, Chemin Gédéon-Perron

LAC PERRON

5790, Chemin du Lac Perron
5792, Chemin du Lac Perron
5718, Chemin du Lac Perron
5770, Chemin du Lac Perron
5760, Chemin du Lac Perron

5780, Chemin du Lac Perron
5784, Chemin du Lac Perron
5762, Chemin du Lac Perron
5786, Chemin du Lac Perron

LAC À LA PERCHAUDÉ

512, Chemin du Lac à la Perchaude
518, Chemin du Lac à la Perchaude
520, Chemin du Lac à la Perchaude

530, Chemin du Lac à la Perchaude
534, Chemin du Lac à la Perchaude

LAC FIN

5532, Chemin du Lac Fin
5494, Chemin du Lac Fin
5496, Chemin du Lac Fin

5502, Chemin du Lac Fin
5518, Chemin du Lac Fin

LAC PERREAULT

5012, Chemin du Lac Perreault
5030, Chemin du Lac Perreault
5038, Chemin du Lac Perreault
5042, Chemin du Lac Perreault
5054, Chemin du Lac Perreault
5072, Chemin du Lac Perreault
5238, Chemin du Lac Perreault
5240, Chemin du Lac Perreault
5241, Chemin du Lac Perreault
5290, Chemin du Lac Perreault

5010, Chemin du Lac Perreault
5014, Chemin du Lac Perreault
5046, Chemin du Lac Perreault
5048, Chemin du Lac Perreault
5050, Chemin du Lac Perreault
5204, Chemin du Lac Perreault
5214, Chemin du Lac Perreault
5230, Chemin du Lac Perreault
5242, Chemin du Lac Perreault
5244, Chemin du Lac Perreault

5264, Chemin du Lac Perreault
5274, Chemin du Lac Perreault
5282, Chemin du Lac Perreault
5286, Chemin du Lac Perreault
5288, Chemin du Lac Perreault
5294, Chemin du Lac Perreault
5296, Chemin du Lac Perreault
5302, Chemin du Lac Perreault
5040, Chemin du Lac Perreault
5066, Chemin du Lac Perreault
5068, Chemin du Lac Perreault
5200, Chemin du Lac Perreault
5202, Chemin du Lac Perreault
5210, Chemin du Lac Perreault
5216, Chemin du Lac Perreault
5222, Chemin du Lac Perreault
5224, Chemin du Lac Perreault
5226, Chemin du Lac Perreault

5237, Chemin du Lac Perreault
5245, Chemin du Lac Perreault
5248, Chemin du Lac Perreault
5252, Chemin du Lac Perreault
5258, Chemin du Lac Perreault
5268, Chemin du Lac Perreault
5280, Chemin du Lac Perreault
5056, Chemin du Lac Perreault
5058, Chemin du Lac Perreault
5062, Chemin du Lac Perreault
5206, Chemin du Lac Perreault
5211, Chemin du Lac Perreault
5220, Chemin du Lac Perreault
5300, Chemin du Lac Perreault
5310, Chemin du Lac Perreault
5316, Chemin du Lac Perreault
5061, Chemin du Lac Perreault

DIVERS EMPLACEMENTS

787, rang Saint-Charles
804, rang Saint-Charles

2155, 4e rue du lac-Blanc
2179, 6e rue du lac-blanc